

cepté. Pour agir conséquemment il faudroit donc appeler non seulement du jugement du Pape , mais encore de celui de toute l'Eglise qui l'a reçu ; or en ce cas à qui appelleroit-on ?

Tel est le véritable état de cette grande affaire considérée dans son principe , ou dans la situation présente , de quelque côté qu'on considère l'appel dont il s'agit , on ne peut le regarder que comme un acte frivole & évidemment absurde.

D'ailleurs il s'agit ici d'une matière , où l'usage des siècles précédens seroit d'un grand poids , & où la suite des exemples non contestés formeroit une espèce de droit ; mais quels sont ceux que les Avocats ont indiqués ? Il n'y en a aucun qui ne soit dans le cas d'un appel interjetté par la Nation ou par l'ordre du Roi. Il n'y en a aucun qui soit dans l'espèce d'une Constitution dogmatique du Souverain Pontife , reçüe par les Evêques & autorisée par le Roi ; aucun enfin où l'on trouve un appel interjetté ou soutenu malgré l'acquiescement notoire de tous , ou de presque tous les Prélats , à la décision du S. Siege.

Pourquoi donc les Avocats n'ont-ils cité aucun exemple d'appel , qui convint aux circonstances présentes ? C'est que pour en trouver il eût fallu en chercher chez les herétiques : L'Eglise de France n'en a vu aucun de cette espèce ; & si l'histoire des autres Eglises en montre de ce genre , on y voit en même-tems qu'on a toujours regardé ces appels comme nuls & frivoles , & par conséquent comme incapables d'empêcher qu'avant la tenue du Concile general on ne condamnât & on ne déposât ceux qui les avoient interjettés.

Pallade accusé au Concile d'Aquilée d'avoir enseigné des erreurs , ne voulut point y répondre , parce qu'il prétendoit ne devoir être jugé que par un Concile general. Il déclara à S. Ambroise & aux autres Evêques